



Commune
d'AMPUS

Délibération N° 2025-083

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM., Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Carmen FERNAGUT et Christian CHILLI.

Excusé : Raymond BORIO représenté par Hugues MARTIN.

Absents : Virginie MICHEL, Claire CANDELA et Fabien MICHEL.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 9 Nombre de Suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) COMPOSE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 712-1, et L 714-1 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var en date du 2 octobre 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var en date du 14 octobre 2025,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2017-078 du 5 décembre 2017 la commune d'Ampus a décidé d'instaurer le RIFSEEP aux agents communaux pour les filières : administrative, technique et sociale depuis le 1^{er} janvier 2018.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2025-051 du 3 juin 2025, il a été décidé de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation à temps complet sur un des grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans la filière culturelle.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'instaurer le RIFSEEP pour les agents communaux de la filière culturelle et de réévaluer les montants du RIFSEEP pour les filières : administrative, technique et sociale.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le RIFSEEP se compose de deux éléments, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception de celles énumérées par arrêté ministériel.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants (art. 2 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'IFSE est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions
- annuellement en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation ou de la notation (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Le versement de ce complément est facultatif (circ. min. du 5 déc. 2014).

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var a été saisi et qu'il a rendu un avis défavorable dans sa séance du 2 octobre 2025 puis un avis favorable dans sa séance du 14 octobre 2025.

Monsieur le Maire propose la refonte suivante pour la commune d'Ampus :

Composition du RIFSEEP :

Attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) : cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents communaux. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) : chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la valeur professionnelle de l'agent en référence à l'entretien professionnel.

Les montants attribués ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Cadres d'emploi concernés pour l'IFSE :

Filière Administrative : Attaché, rédacteur, adjoint administratif

Filière Technique : Technicien, Agent de maîtrise, adjoint technique

Filière Sociale : ATSEM

Filière Culturelle : Conservateur du patrimoine, Attaché de conservation du patrimoine, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoint du patrimoine

Plafonds des montants annuels pour l'IFSE réévalués :

Catégorie	Groupes	Le décret indique 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 2 groupes en catégorie C mais la collectivité a la possibilité d'adapter à son organigramme et faire varier le nombre de	Dans chaque Groupe 3 familles de <u>critères réglementaires</u> - Encadrement - Technicité et Expertise - Sujétions particulières permettent une modulation	Montants annuels dans la collectivité à compter du 1 ^{er} décembre 2025		PLAFONDS indicatifs réglementaires
				Montant minimal	Montant maximal	
A	G 1	Ex : Direction - Secrétariat général	Encadrement / Connaissances multi domaines / Autonomie / Polyvalence	0 €	20 000 €	36 210 €
		Secrétaire de Mairie				
	G 2	Ex : Responsable de service Coordination...	Connaissances dans un domaine / Autonomie / Polyvalence	0 €	18 000 €	32 130 €
		Référent				
	G 3	Ex : Chargé de mission...	Connaissances dans un domaine / Autonomie / Polyvalence	0 €	15 000 €	25 500 €
		Gestionnaire de dossiers				
B	G 1	Ex : Responsable...	Encadrement / Connaissances multi domaines / Autonomie / Polyvalence	0 €	14 000 €	17 480 €
		Secrétaire de Mairie				

	G 2	Ex : Expert – Référent...	Connaissances dans un domaine / Autonomie / Polyvalence	0 €	12 000 €	16 015 €
		Référent				
	G 3	Ex : Gestionnaire de dossiers particuliers...	Connaissances dans un domaine / Autonomie / Polyvalence	0 €	10 000 €	14 650 €
		Gestionnaire de dossiers				
C	G 1	Ex : Responsable...	Encadrement d'équipe / Connaissances dans un domaine / Autonomie / Polyvalence	0 €	11 000 €	11 340 €
		Chef d'équipe				
	G 2	Ex : Agent avec qualification – Sujétions particulières ...	Connaissances dans un domaine / Autonomie / Habilitations / Polyvalence	0 €	10 000 €	10 800 €
		Agent qualifié				
	G 3	Ex : Gestionnaire de dossiers –Exécution...	Connaissances de base / Polyvalence	0 €	6 000 €	10 800 €
		Agent exécutant				

Cadres d'emploi concernés pour le CIA :

Filière Administrative : Attaché, rédacteur, adjoint administratif

Filière Technique : Technicien, Agent de maîtrise, adjoint technique

Filière Sociale : ATSEM

Filière Culturelle : Conservateur du patrimoine, Attaché de conservation du patrimoine,
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjoint du patrimoine

Plafonds des montants annuels pour le CIA réévalués :

Catégorie statutaire	Groupes	Critères de modulation du C.I.A	Montants annuels dans la collectivité à compter du 1 ^{er} décembre 2025		PLAFONDS indicatifs réglementaires
			Montant minimal	Montant maximal	
A	G1	Valeur professionnelle	0 €	6 390 €	6 390 €
	G2	Valeur professionnelle	0 €	5 670 €	5 670 €
	G3	Valeur professionnelle	0 €	4 500 €	4 500 €
B	G1	Valeur professionnelle	0 €	2 380 €	2 380 €
	G2	Valeur professionnelle	0 €	2 185 €	2 185 €
	G3	Valeur professionnelle	0 €	1 995 €	1 995 €

				Envoyé en préfecture le 01/12/2025	
				Reçu en préfecture le 01/12/2025	
				Publié le 01/12/2025	
				ID : 083-218300036-20251125-DCM2025_083-DE	
C	G1	Valeur professionnelle	0 €		
	G2	Valeur professionnelle	0 €	1 200 €	1 200 €
	G3	Valeur professionnelle	0 €	1 200 €	1 200 €

Bénéficiaires :

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public.

Sont exclus de ce dispositif :

- les agents contractuels recrutés sur des contrats de droit privé (contrats aidés et apprentis).

Conditions d'attributions :

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public.

Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- annuellement en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle pour l'IFSE et annuelle pour le CIA.

Impact sur le régime indemnitaire pendant les périodes d'absence de service :

Il est décidé de maintenir l'indemnité durant les 15 premiers jours d'absence et de réduire l'indemnité à raison de 1/360^{ème} à partir du 16^{ème} jour d'absence à l'exclusion des congés annuels, des récupérations ou des autorisations d'absences.

Il est précisé qu'en cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (pour le personnel non titulaire) le régime indemnitaire est suspendu.

Il est précisé qu'en cas de congé de longue durée (CLD) le régime indemnitaire est suspendu conformément à la réglementation.

Clause de revalorisation :

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Proratisation :

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Date d'application :

La refonte du régime indemnitaire entrera en vigueur au 1^{er} décembre 2025.

Abrogation des dispositions antérieures :

Toutes dispositions antérieures relative aux cadres d'emploi sus mentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'attribution et le versement du RIFSEEP selon les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emploi listés ci-dessus,

CHARGE l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maxima déterminés par la réglementation,

PRECISE que les crédits seront inscrits au chapitre 012 du budget communal à chaque exercice,

PRECISE que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2025.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire : Hugues MARTIN

